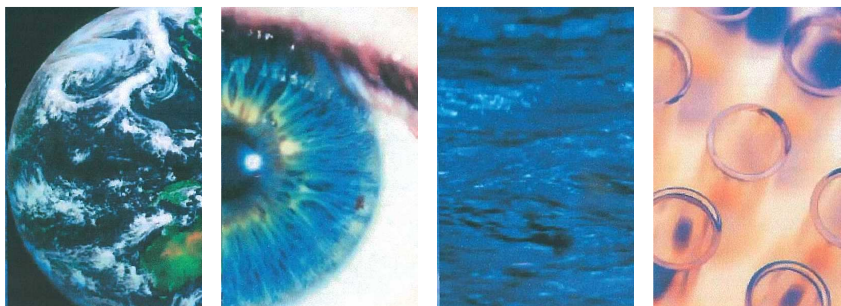





Communauté de communes
Belley Bas-Bugey

Communauté de Communes Belley-Bas- Bugey Commune de Contrevoz

**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET
ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR ET DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**



Rapport final – Dossier de mise à enquête publique

A : CHAPONNAY	Le 18 avril 2013	Département : Etudes
	Agence Régionale Rhône-Alpes ZI Chaponnay Sud Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon rue Louise Labbé 69970 CHAPONNAY ☎ 04 78 02 17 42 - Fax 04 78 02 16 76 M@il : rhonealpes@irh.fr	

SOMMAIRE

I - PREAMBULE	1
I.1 - OBJET DU DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	1
I.2 - CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE.....	2
I.2.1 - Introduction	2
I.2.2 - Cadre réglementaire	3
II - DONNEES GENERALES	5
II.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	5
II.2 - CONTEXTE HUMAIN.....	6
II.2.1 - Evolution de la population de 1968 à 2008	6
II.2.2 - Habitat – Prévisions d'urbanisation	6
II.2.3 - Activités – Structures collectives	7
II.2.4 - Consommations en eau potable et rejets	8
III - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	10
III.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS	10
III.2 - SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	11
III.2.1 - Réseau d'assainissement.....	11
III.2.2 - Déversoirs d'orage	11
III.2.3 - Point réglementaire sur les déversoirs d'orage	12
III.2.4 - Stations d'épuration.....	13
IV - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT	14
IV.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS.....	14
IV.2 - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	16
IV.3 - ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS	18
V - ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	19
V.1 - DIAGNOSTIC.....	19
V.2 - PRECONISATIONS	19
VI - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES.....	20
VI.1 - PROGRAMME DE TRAVAUX	20
VI.1.1 - Dévoiement des eaux de la « Grande Pompe » Proposition de travaux A20	
VI.1.2 - Dévoiement des eaux pluviales du bourg de Contrevoz - Proposition de travaux B.	21
VI.1.3 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement suite aux inspections télévisés.....	22
VI.2 - CHOIX ET JUSTIFICATION DES ELUS.....	25
VII - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	26
VIII - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	26

I - PREAMBULE

I.1 - OBJET DU DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de CONTREVOZ a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique :

Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,

Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Si nécessaire, **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Si nécessaire, **les zones où il est indispensable de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme**. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Contrevoz ont été définies sur la base du schéma directeur d'assainissement réalisé par la société IRH Ingénieur Conseil en accord avec le Conseil Municipal.

Ce dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement est une **synthèse** de la révision du schéma directeur d'assainissement et la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales qui peut être consulté en Mairie.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement et des eaux pluviales,
- de la carte de zonage d'assainissement,
- de la carte de zonage des eaux pluviales.

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet **d'informer le public** et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

I.2 - CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

I.2.1 - Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Contrevoz :

- La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

I.2.2 - Cadre réglementaire

Les **principaux textes généraux** applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** (complétée par la **loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :
« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :
« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »
- **Code des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- **Code de la santé publique**, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- **Code de l'urbanisme**, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- **Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- **Décret n°2007-397 du 22 mars 2007** relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :
« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se

justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

- **Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **Circulaire n°97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- **Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 (cf. annexe 4)** relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- **Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007** (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

II - DONNEES GENERALES

II.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

Contrevoz est une commune moyenne de 552 habitants (recensement INSEE de 2012) située à 6 km environ au Nord-Est de la ville de Belley. Elle s'étend sur une superficie de 14 km² à une altitude moyenne de 266 mètres. La commune est composée du bourg de Contrevoz et de 3 hameaux : Preveyzieu, Boissieu et Montbreyzieu.

La zone d'étude concerne uniquement le bourg de Contrevoz et le hameau de Boissieu pour le diagnostic réseau et l'ensemble de la commune pour la révision du schéma directeur assainissement.

Contrevoz fait partie de la communauté de communes de Belley Bas Bugey regroupant les communes de Belley, Conzieu, Ambléon, Saint-Germain-les-Paroisses, Contrevoz, Andert-Condon, Chazey-Bons, Marignieu, Vongnes, Flaxieu, Polliou, Saint-Champ-Chatonod, Magnieu, Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives, Parves, Nattages, Virignin, Brens, Arbignieu, Prémeyzel, Peyrieu, Murs-Gélignieux et Belley.

Le réseau hydraulique local appartient au bassin versant de la rivière du Furans et plus globalement au bassin versant du Rhône.

Plusieurs cours d'eau traversent le territoire de la commune.

La rivière Furans est le cours d'eau le plus important. Il longe, au nord et à l'est, la commune de Contrevoz. Il se jette dans le Rhône au sud-est de la ville de Belley,

Le ruisseau d'Armaille (ou ruisseau de Marchand) est un affluent de la rivière Furans,

Le ruisseau de Ravière, le bief de Verdriot sont 2 affluents du ruisseau d'Armaille,

Le lac Chailloux, situé au sud de Boissieu,

Le lac du Bois des Cornes, à l'extrême sud de la commune,

La zone de marais du « Creux de Vau » localisée à l'Ouest de Montbreyzieu.

Données qualités du ruisseau du Soanan :

Aucune donnée de qualité n'a été recensée sur le cours d'eau du Furans au droit de la commune de Contrevoz.

II.2 - CONTEXTE HUMAIN

II.2.1 - Evolution de la population de 1968 à 2008

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Contrevoz depuis 1968 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population (nb hab)	297	289	376	416	430	506
Densité (nb hab / km²)	20,9	20,4	26,5	29,3	30,3	35,7
Variation annuelle de la population (%/an)		- 0,4 %/an	+ 4,3 %/an	+ 1,3 %/an	+ 0,4 %/an	+ 2 %/an

L'évolution de la population de la commune de Contrevoz présente une augmentation depuis 1968.

II.2.2 - Habitat – Prévisions d'urbanisation

Selon les rapports de l'INSEE :

Résidences principales	Logements secondaires et occasionnels	Logements vacants	Ensemble
213	59	23	295

Contrevoz est caractérisée par la dispersion de son habitat avec certains hameaux dont l'habitat peut être qualifié comme dense.

Le taux d'occupation moyen / logement principal est de 2,4.

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent 28% de l'ensemble des logements. Il est à noter que l'habitat de la commune est constitué essentiellement de maisons individuelles et d'un nombre faible de bâtiments à usage collectif.

Le zonage d'assainissement de la commune a été réalisé en 2011 et a été validé après enquête publique en 2005.

II.2.3 - Activités – Structures collectives

Aucun gros consommateur de type industriel ou domestique n'a été recensé sur la commune de Contrevoz. Seul une exploitation agricole, un particulier, une auberge et le foyer rural ont des consommations annuelles supérieures à 300 m³.

Les grosses consommations, les bâtiments publics et les activités non domestiques ont été recensé dans le tableau ci-dessous :

Nom	Activité	Type de consommateur	Volume consommé année 2011	Volume consommé année 2010	Volume consommé année 2009	Commentaire
Bourg de Contrevoz						
Mr SPIRITO et Mme MYT		Domestique	400	250	418	
Auberge de Contrevoz	Auberge		336	386	316	
SOUS TOTAL DOMESTIQUE			736	636	734	
Ecole de Contrevoz	Ecole	Bâtiments ou équipements publics	182	199	114	Défini comme non raccordé au réseau sur le rôle de l'eau
Ecole du Village	Ecole		89	64	68	
Bâtiments Communaux	Bâtiments Communaux		16	16	33	
Comité des fêtes	Bâtiment Communal		21	28	10	
Mairie de Contrevoz	Poteau incendie		0	0	0	
Foyer rural			348	33	102	
SOUS TOTAL BATIMENTS PUBLICS			656	340	327	
SCI Pélissier		Commerçant	0	82	52	
SCI Les Lauzes			110	121	111	
Salendre réseaux	Electricité générale		14	15	15	
Camillaur	Restaurant		0	29	53	
SOUS TOTAL COMMERCANT			124	247	231	
Boissieu						
EARL de la Grange Ronde	Exploitation agricole	Agricole	2 551	2 886	3 079	
SOUS TOTAL AGRICOLE			2 551	2 886	3 079	
TOTAL (Boissieu + Bourg de Contrevoz)			4 057	4 109	4 371	

Remarque : D'après le rôle de l'eau, l'école de Contrevoz est considérée comme « non raccordées au réseau d'assainissement collectif ». Cependant, d'après les observations de terrain, ce bâtiment est bien raccordé au réseau.

II.2.4 - Consommations en eau potable et rejets

Abonnés en eau potable

	2011	2010	2009
Bourg de Contrevoz			
Volume d'eau potable facturé (m ³)	17 072	19151	17641
Nombre d'abonnés assujetti à l'assainissement collectif	247	237	226
Volume d'eau potable assujetti à l'assainissement collectif (m ³)	15 500	16 875	15 751
Boissieu			
Volume d'eau potable facturé (m ³)	7 394	7 504	7 199
Nombre d'abonnés assujetti à l'assainissement collectif	55	54	48
Volume d'eau potable assujetti à l'assainissement collectif (m ³)	3 830	4 045	4 112
Ensemble de la commune			
Volume d'eau potable facturé (m ³)	27 713	30 057	29 196
Nombre d'abonnés assujetti à l'assainissement collectif	368	362	344
Volume d'eau potable assujetti à l'assainissement collectif (m ³)	22 361	24 019	23 845

Le nombre d'abonné au réseau d'eau potable de la commune est de 368.

Estimation des rejets domestiques

D'après l'analyse des consommations en eau potable de 2011 issu des comptes rendus technique de l'exploitant, une estimation des volumes consommés peut être réalisée, afin d'évaluer le volume théorique d'eaux usées attendu à l'exutoire des réseaux d'assainissement du bourg.

- Volume d'eau potable consommé annuellement par les abonnés raccordés au réseau du bourg : ~ 15 500 m³/an, soit 42,5 m³/j.
- Taux de restitution au réseau : hypothèse de 90 %
- Volumes attendus à l'exutoire des réseaux : 38,3 m³/j,

TYPE DE CONSOMMATEUR	Débit d'EU théorique (m ³ /j) en 2011	nb d'équivalent habitant *	Charge en pollution théorique (kg DBO ₅ /j)**
Bourg de Contrevoz			
Tout type de consommateur compris	39	277	17
Part représentée par les gros consommateurs (>300 m³) en 2011	3 m ³ /j soit 7,7%	21	Non représentatif
Part représentée par les consommateurs « non domestique » (Agriculteurs) en 2011	0	0	/
Part représentée par les consommateurs domestiques (Hors consommateurs « non domestiques ») en 2011	0	0	/
Boissieu			
Tout type de consommateur compris	9	64	4

Le débit domestique théoriquement rejeté à l'exutoire du bassin de collecte de Contrevoz (hors Montbreyzieu) est de 51 m³/j.

III - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

III.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS

**Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.
Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007.**

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO₅, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

Concernant les branchements :

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

Concernant la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

Concernant le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO₅ par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO₅ ne sont pas soumis à déclaration.

III.2 - SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.2.1 - Réseau d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente les longueurs des réseaux unitaires et séparatifs de la commune sur les deux zones étudiées :

	Séparatif EU (m)	Séparatif EP (m)	Fossé (m)	Unitaire (m)	TOTAL
Contrevoz	760	575	1 542	5 393	8 270
Boissieu	/	194	662	1 352	2 208
Montbreyzieu	/	/	/	100% - Linéaire Inconnu	/
Preveyzieu	/	/	/	100% - Linéaire Inconnu	/

III.2.2 - Déversoirs d'orage

Le tableau suivant présente un listing des déversoirs d'orage :

N°DO	Informations complémentaires	Localisation	Exutoire
DO1	DO entrée station d'épuration Surverse en temps sec	Station d'épuration	Bief des Cruies
DO2	DO à déversement latéral	Proximité route de Rossillon	Bief des Cruies
DO3	Trop plein	Entrée STEP de Boissieu	Fossé

III.2.3 - Point réglementaire sur les déversoirs d'orage

Le tableau ci-dessous synthétise les obligations réglementaires concernant les déversoirs d'orage :

Flux de pollution de temps sec susceptible de transiter par l'ouvrage		Procédure Loi sur l'eau	Auto surveillance
En Kg de DBO ₅ /j	En équivalent habitants (EH)		
< 12	< 200	-	-
12 < CHARGE < 120	200 < pop < 2000	Déclaration simple	-
120 < CHARGE < 600	2000 < pop < 10 000	Déclaration	Estimation des périodes et des flux déversés
> 600	> 10 000	Autorisation	Mesure en continu du débit et évaluation des charges polluantes

Le tableau ci-dessous classe théoriquement les DO présent sur la commune de Contrevoz :

N°	Localisation	Population raccordée	Auto surveillance
1	Entrée station d'épuration du bourg de Contrevoz	200 < pop < 2000	Déclaration simple
2	Proximité route de Rossillon (voir plan)	< 200	Aucune
3	Entrée STEP de Boissieu	< 200	Aucune

III.2.4 - Stations d'épuration

III.2.4.1 *STEP du Bourg*

La station d'épuration du bourg de Contrevoz est située au nord du bourg à proximité de l'ancienne carrière. Elle rejette ses effluents traités dans un bief issu du trop-plein du réservoir d'eau potable de Contrevoz ; ce bief se dissipe dans la forêt en contrebas et rejoint le Furans situé à plus de 1 km de l'enceinte de la station.

Des traces importantes d'eaux usées sont toujours présentes dans ce ruisseau (algues filamenteuses, papier hygiénique...), ceci s'explique par le fait que la station déverse en temps sec.

III.2.4.2 *STEP de Boissieu*

La station d'épuration de Boissieu, de type filtre planté de roseaux est situé en contrebas du hameau. Les effluents traités se rejettent dans un fossé longeant la parcelle.

III.2.4.3 *STEP de Préveyzieu et hameau de Montbreyzieu*

Le hameau de Preveyzieu va être prochainement assaini par une station d'épuration de type « Filtre plantée de roseaux » d'une capacité nominale de 80 Equivalent Habitants

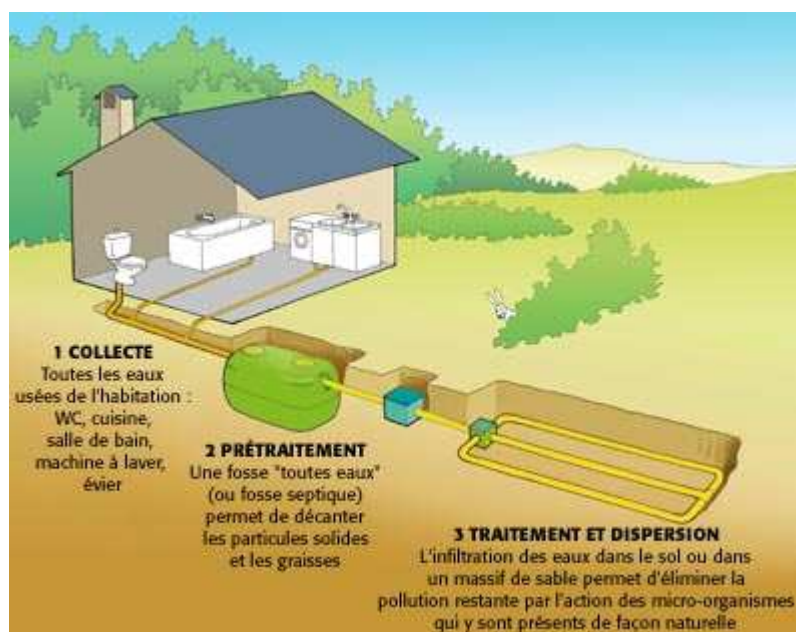
Le Hameau de Montbreyzieu n'a pour le moment aucune unité de traitement. Les effluents sont rejetés dans le marais du Creux de Vau situé à l'aval.

IV - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT

IV.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque assainissement autonome doit comporter une fosse toutes eaux pour le prétraitement des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de traitement des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de dispersion des effluents épurés.



Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les

eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

Traitement et dispersion :

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur une surface minimale d'environ 200 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables,
- **sur sol reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable), sur une surface de 20 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un **filtre à sable drainé** nécessite l'existence d'un **exutoire hydraulique superficiel** (cours d'eau).

Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

En l'absence d'exutoire, le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet ou en fossé sous réserve :

- d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,
- de faire une demande de déclaration auprès du service de Police des Eaux.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement autonome par la commune est une obligation alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont laissés à la charge des particuliers. Néanmoins, la municipalité peut, si elle le souhaite, mettre en place une gestion communale (contrôle et entretien) de l'assainissement autonome.

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

IV.2 - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes du sol doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

Les études de sol réalisées sur la commune lors du précédent schéma directeur d'assainissement en 2002 ont permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement autonome doit être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude pédologique à la parcelle**, afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

Hameaux	Contrainte(s) principale(s) à l'assainissement Individuel	Aptitude(s)	Filière(s) préconisée(s)
Talweg au Nord-est du hameau de Préveyzieu –à l'aval)	Habitat concentré Surface faible Pente forte	Moyennement favorable	Tranchées d'infiltration (1) Filtre à sable non drainé (2)
Les Traversiers Nord situé à l'aval de Préveyzieu	Habitat concentré Surface faible Pente forte Affleurement rocheux	Moyennement favorable	Tranchées d'infiltration (1) Filtre à sable non drainé (2)
Ouest Boissieu le long de la RD32	Habitat concentré	Moyennement favorable	Tranchées d'infiltration (1) Filtre à sable non drainé (2)
Proximité Bourg de Contrevoz	Pas de contraintes	Peu favorable	Filtre à sable drainé (3) A étudier au cas par cas (7)
Hameau de Boissieu	Habitat concentré	Peu favorable	Filtre à sable drainé (3) A étudier au cas par cas (7)

Hameaux	Contrainte(s) principale(s) à l'assainissement Individuel	Aptitude(s)	Filière(s) préconisée(s)
Hameau de Préveyzieu	Habitat concentré Surface faible Pente forte Affleurement rocheux	Peu favorable	Filtre à sable drainé (3) A étudier au cas par cas (7)
Proximité hameau de Préveyzieu	Habitat concentré Surface faible Pente forte Affleurement rocheux	Très peu favorable	A étudier au cas par cas (7) Filières compactes Assainissement collectif
Une zone située au Nord-est du bourg de Contrevoz	Pas de contraintes	Très peu favorable	A étudier au cas par cas (7) Filières compactes Assainissement collectif
Aval hameau de Boissieu	Habitat concentré Hydromorphie Affleurement rocheux	Très peu favorable	A étudier au cas par cas (7) Filières compactes Assainissement collectif
Hameau de Montbreyzieu	Hydromorphie	Très peu favorable	A étudier au cas par cas (7) Filières compactes Assainissement collectif

Il est important de noter que ce zonage donne une **idée globale** des contraintes rencontrées par secteur étudié. Seule une étude approfondie **à la parcelle** peut donner une idée précise des contraintes par habitation.

IV.3 - ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS

D'après le rapport de synthèse réalisé lors du précédent schéma directeur d'assainissement, sur les 6 installations autonomes présentes sur la commune en 2000, seulement 4 ont pu être analysées. Les résultats de cette inspection sont définis dans le tableau suivant :

Priorité de réhabilitation	Avis	Nombre d'installations concernées
A réhabiliter en urgence	Avis défavorable	2 soit 50%
A réhabiliter avant le prochain contrôle	Avis défavorable avec risque pour l'environnement et la santé	0 soit 0%
A réhabiliter sans délai	Avis défavorable sans risque pour l'environnement et la santé	2 soit 50%
Pas de réhabilitation nécessaire	Avis favorable ou favorable sous réserve	0 soit 0%

En conclusion, il apparaît que sur les 4 visites effectuées sur la commune, 2 (50%) propriétaires doivent prévoir des travaux de réhabilitation important et 2 (50%) propriétaires doivent prévoir des travaux de réhabilitation à long terme.

Seules les habitations dont l'assainissement non collectif a été contrôlé ont été analysées. Par conséquent, seulement 4 habitations sur les 6 que compte la commune apparaissent dans les tableaux. La colonne « Installations concernées » correspond aux installations jugées « Non-conforme » par le prestataire ayant effectué les contrôles.

Les travaux seront à la charge des propriétaires privés.

V - ASSAINISSEMENT PLUVIAL

V.1 - DIAGNOSTIC

D'une manière générale la gestion des eaux pluviales ne constitue pas une contrainte sur le territoire communal.

V.2 - PRECONISATIONS

Toute urbanisation doit prendre en compte le volet pluvial avec des mesures visant à gérer au mieux les eaux de pluie et de ruissellement.

D'une manière générale, la commune doit limiter les apports d'eaux claires dans la récente unité de traitement qui a été créée au niveau du Bourg. En effet, de forts apports d'eau claire ont pu être observés lors de la campagne de mesure effectuée en phase 2 de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

Aucune source d'eau parasite (source, drain, fontaine, bassin, etc.) ne doit être connectée au réseau d'assainissement. Cependant, le bourg de Contrevoz est soumis à des apports important d'eau claire dû à des drains connectés au réseau unitaire du centre bourg. Le programme de travaux défini dans le cadre de l'étude préconise la déconnexion de ces drains et sources par la pose d'un réseau pluviale en parallèle du réseau d'eaux usées existant.

Les eaux pluviales sur le reste de la commune seront traitées sur les parcelles ou sur les fossés ou cours d'eau existant.

Vu le faible impact de l'urbanisation sur la commune de Contrevoz, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces, la récupération les eaux de ruissellement pour une autre utilisation (arrosage) et la favorisation de l'infiltration des eaux à la parcelle lorsque c'est possible ne parait pas nécessaire.

VI - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES

VI.1 - PROGRAMME DE TRAVAUX

VI.1.1 - Dévoiement des eaux de la « Grande Pompe » Proposition de travaux A

Descriptif

Le secteur de la route du Grand Colombier et de la Route de Pugieu fait l'objet d'importante intrusion d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluies malgré la rénovation du réseau unitaire existant. En effet, ce secteur présente une source importante dit source de la « grande pompe » qui est drainée par les branchements eaux usées des particuliers et noie totalement la nouvelle station d'épuration.

La solution pour résoudre ces anomalies est :

- La création d'un réseau d'eau pluviale sur 500 m route du Grand Colombier jusqu'au fossé existant Route de Pugieu en DN 300.
- La déconnexion des 19 branchements existants et de la source de la Grande pompe vers le nouveau réseau d'eaux pluviales.
- La création de 19 nouveaux branchements étanches sur le réseau unitaire existant.

Amélioration attendue

Eliminer 1054 m³/j d'eaux claires parasites permanentes de temps sec en nappe haute.
Abaisser les eaux claires parasites météoriques de 250 m³ supplémentaire pour une pluie de retour 1 mois.

Estimatif financier : 229 000 € HT y compris Maitrise d'œuvre et imprévus

VI.1.2 - Dévoisement des eaux pluviales du bourg de Contrevoz - Proposition de travaux B.

↳ *Fiche action B*

Descriptif

Le bourg de Contrevoz possède un réseau d'eau pluviale qui se jette dans le réseau unitaire au niveau de la route de la Bresse peu après l'impasse de la Cure.

En cas de forte pluie le réseau unitaire n'accepte pas le débit du réseau d'eau pluviale. Des débordements se produisent au niveau d'une grille route de la Bresse et se déverse à l'arrière des habitations inondant les jardins.

La solution pour résoudre ces anomalies est :

- La création d'un réseau d'eau pluviale en DN 300 sur 160 m route de la Bresse en prolongement du réseau d'eau pluviale existant jusqu'au Bief des Cruies.
- La déconnexion des eaux de surface vers le nouveau réseau d'eaux pluviales.

Amélioration attendue

Eliminer les débordements du réseau d'eaux pluviales du Bourg.

Estimatif financier : 73 000 € HT y compris Maitrise d'œuvre et imprévus

VI.1.3 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement suite aux inspections télévisés.

VI.1.3.1 Réhabilitation du collecteur du secteur n°1 – Route de Pugieu : RU6 à RU8 du rapport ITV– Proposition de travaux C

L'objectif de cet aménagement est la suppression des eaux claires parasites permanentes sur ce secteur.

Vu le coût élevé d'un changement de collecteur ou d'un chemisage sur ce secteur, nous proposons une réhabilitation robotisée.

- Réhabilitation robotisée du collecteur sur 5 ml en DN 500 mm existant.

Estimatif financier : 2 500 € HT

Les différentes techniques de réhabilitation ainsi que les contraintes et avantages sont présentées en annexe 4.

Cette solution permettra d'éliminer 17 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.

VI.1.3.2 Réhabilitation du collecteur du secteur n°7 – Route d'Ordonnaz = RU1 à RU3 du rapport ITV Route du Mollard du Don– Proposition de travaux D

L'objectif de cet aménagement est la suppression des eaux claires parasites permanentes sur ce secteur.

Vu le nombre de défaut, et le coût élevé d'une réhabilitation robotisée, nous proposons le remplacement du collecteur.

- Remplacement du collecteur sur 55 ml du DN 200 mm en DN 300.

Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT (€)
Déconnexion de réseau	Unité	5000	2	10000
Conduite Unitaire DN 300 fonte	Unité	220	55	12100
Réfection de chaussée	Unité	20	55	1100
Total investissement public				23000
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (10%)				25000
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (20%)				28000

Estimatif financier : 28 000 € HT

Cette solution permettra d'éliminer 10 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.

**VI.1.3.3 Réhabilitation du collecteur du secteur n°9 – Route D32 = RUA à RUB
du rapport ITV Route du Mollard du Don– Proposition
de travaux E**

L'objectif de cet aménagement est la suppression des eaux claires parasites permanentes sur ce secteur.

Vu le nombre de défaut, et le coût élevé d'une réhabilitation robotisée, nous proposons le remplacement du collecteur.

- Remplacement du collecteur sur 23 ml en DN 300 mm comme à l'origine.

Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT (€)
Déconnexion de réseau	Unité	5000	2	10000
Conduite Unitaire DN 300 fonte	Unité	220	23	5060
Réfection de chaussée	Unité	100	23	2300
Total investissement public				17000
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (10%)				19000
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (20%)				21000

Estimatif financier :

21 000 € HT

Cette solution permettra d'éliminer 36 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.

**VI.1.3.4 Réhabilitation du collecteur du secteur n°11 et 12 – RD 32 - Boissieu =
RU1 à RU2 du rapport ITV– Proposition de travaux F**

L'objectif de cet aménagement est la suppression des eaux claires parasites permanentes sur ce secteur.

Vu le nombre de défaut, nous proposons le remplacement des collecteurs.



- Remplacement du collecteur sur 185 ml en DN 200 mm comme à l'origine.

Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT (€)
Déconnexion de réseau	Unité	5000	3	15000
Conduite Unitaire DN 200 fonte	Unité	200	185	37000
Réfection de chaussée	Unité	20	129	2580
Réfection de chaussée	Unité	100	56	5600
Reprise des branchements de particulier	Unité	1000	8	8000
Total investissement public				68000
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (10%)				75000
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (20%)				83000

Estimatif financier :

83 000 € HT

Cette solution permettra d'éliminer 34 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.

 Dossier DRB 12 083 EG		Commune de CONTREVOZ <i>Synthèse des propositions de travaux "Schéma directeur d'assainissement"</i>				 Communauté de communes Belley Bas-Bugey	
Catégorie	Localisation	Description	Montant (€ HT)	Amélioration attendue	Ratio Coût en €/ m3 d'ECPP éliminées	Echéancier	Priorité
Amélioration du fonctionnement des réseaux par temps sec et par temps de pluie	Route de Pugieu	Dévoisement des eaux de la "Grande Pompe" (fiche action A)	229 000 €	Elimination de 1054 m ³ /j d'ECPP Dévoisement de 250 m ³ au	217		1
	Bourg de Contrevoz	Dévoisement des eaux pluviales du bourg de Contrevoz (fiche action B)	73 000 €	Elimination des débordements Dévoisement des eaux pluviales			2
Réhabilitation des réseaux d'assainissement suite aux inspections télévisées	Route de Pugieu	Réhabilitation du collecteur du secteur n°1. (proposition de travaux C)	2 500 €	Elimination de 17 m ³ /j d'ECPP	147		1
	Route d'Ordonnaz	Réhabilitation du collecteur du secteur n°7. (proposition de travaux D)	28 000 €	Elimination de 10 m ³ /j d'ECPP	2800		3
	Route D32	Réhabilitation du collecteur du secteur n°9. (proposition de travaux E)	21 000 €	Elimination de 36 m ³ /j d'ECPP	583		1
	Boissieu	Réhabilitation du collecteur du secteur n°11 et n°12. (proposition de travaux F)	83 000 €	Elimination de 34 m ³ /j d'ECPP Mise en charge et débordement	2441		2
TOTAL		TOTAL GENERAL	436 500 €				
		Priorité 1	252 500 €				
		Priorité 2	156 000 €				
		Priorité 3	28 000 €				

VI.2 - CHOIX ET JUSTIFICATION DES ELUS

Cette phase présente les scénarios retenue par la commune lors de la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2013 (Voir extrait du procès-verbal du conseil municipal en Annexe n°1).

Le conseil municipal a décidé de retenir toutes les propositions de travaux en procédant par tranches successives en fonction des priorités définies, pour les raisons suivantes :

- Les travaux entrepris dans le cadre de la réhabilitation de la station d'épuration se révèlent insuffisant ;
- Les nombreuses sources présentent sur la commune ont été connectés au réseau unitaire du bourg de la commune entraînant une surcharge hydraulique de la nouvelle station d'épuration en période de nappe haute.

VII - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

↳ *Annexe 2 : Carte de zonage d'assainissement*

La carte de zonage d'assainissement, située en annexe 2, délimite :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

VIII - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

↳ *Annexe 3: Carte de zonage d'assainissement pluvial*

La carte de zonage d'assainissement pluvial, située en annexe 3 délimite :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'essentiel des eaux pluviales, sur la commune de Contrevoz, sont actuellement rejetées dans les fossés existants et / ou dans les parcelles avoisinantes des habitations. Compte tenu des faibles enjeux et des faibles risques d'inondation observées sur l'ensemble du territoire d'étude, cette gestion des eaux pluviales semble la plus adaptée à la commune de Contrevoz.

Seul une partie des eaux pluviales du bourg seront collectées car elles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées et apporte de la pollution au milieu naturel tout en surchargeant hydrauliquement la station d'épuration nouvellement créée.

La carte en Annexe n°3, présente les zones où les eaux pluviales doivent être rejetées dans les fossés existants et / ou dans les parcelles avoisinantes (zones non soumis à l'infiltration et / ou à la rétention). Elle présente également la zone dans le bourg où les eaux pluviales seront rejetées dans un réseau pluvial à la suite des travaux préconisés

A n n e x e s

Annexe 1

Extrait du PV des délibérations du Conseil Municipal du 18 janvier 2013

Annexe 2

Carte de zonage Eaux Usées

Annexe 3

Carte de zonage Eaux Pluviales